

STATUTS D ACTION ET DEMOCRATIE ADMINISTRATIFS de l'EDUCATION, - ADAE -

Article 1^{er} - Constitution et Dénomination

Il est fondé en association loi 1901, entre les personnels Administratifs de l'éducation, titulaires ou contractuels qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un Syndicat National dénommé : **Action et Démocratie Administratifs Education.**

Article 2 - Objet

Le syndicat a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels de tous les personnels relevant de l'article 1^{er} des présents statuts.

Le syndicat affiche démocratiquement sa laïcité, son indépendance par rapport à tous les gouvernements, organisations politiques, philosophiques et religieuses.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 142 rue de Rivoli, 75001, PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau National.

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 - Membres

Le syndicat se compose des membres fondateurs et adhérents à jour de leur cotisation. Tout adhérent qui n'aura pas renouvelé sa cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours devra se soumettre à nouveau à la procédure normale d'admission prévue à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 - Adhésion

Pour faire partie du syndicat, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Bureau National. Ce dernier examine les candidatures et peut refuser une adhésion même si elle remplit les critères précités. Le paiement de la cotisation est définitif pour l'année scolaire en cours et n'est pas remboursable. La double appartenance syndicale n'étant pas reconnue, aucun membre ne peut adhérer dans un autre syndicat

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non règlement de la cotisation de membre au plus tard le 31 décembre de l'année en cours,
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire Général,
- le décès,
- l'exclusion ou la radiation, prononcée par le Bureau National, sur proposition des secrétaires d'établissement, départementaux, territoriaux, académiques ou du Secrétaire National après examen d'un dossier, pour manquement grave à la déontologie syndicale. L'intéressé aura été, préalablement, informé, par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter en réponse, et par écrit, sa défense.

Article 8 - Responsabilité des membres.

Aucun des membres du syndicat n'est personnellement responsable des engagements contractés par le syndicat. Seul le patrimoine du syndicat répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation des tribunaux, aux membres du Secrétariat National.

Article 9 - Cotisation et Ressources

48 Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations annuelles, dont le montant est
49 déterminé annuellement par le Bureau National, d'éventuelles subventions publiques ou
50 privées ainsi que des dons.

51 **Article 10 – Le ou la Secrétaire Général(e) et les Co-Secrétaires Généraux.**

52 Le Secrétaire Général du syndicat est le représentant légal du syndicat, Il représente seul le
53 syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, en
54 application des décisions prises avec les deux Co-Secrétaires Généraux qui soumettront les
55 avis au Bureau National. Il est élu à la majorité absolue par les membres du Bureau National
56 duquel il est membre. Il préside les réunions et les débats du Bureau National et du Secrétariat
57 National. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs
58 mandataires, membres du Secrétariat National ou du Bureau National. Il a mandat permanent
59 pour ester en justice au nom du syndicat et le représenter.

60 **Article 11 – Trésorier(e) National(e) Co-Secrétaire Générale.**

61 Il est élu par les membres fondateurs pour la création du syndicat. Par la suite, le Trésorier
62 sera élu par le Bureau National. Le Trésorier est chargé de la gestion des fonds du syndicat
63 dans le respect des orientations fixées par le Congrès et des décisions prises par le Bureau
64 National. Il tient constamment à jour les comptes du syndicat. Il dispose de la signature sur
65 l'ensemble des comptes financiers du syndicat et est seul habilité à les gérer. Il rend compte
66 de sa gestion deux fois par an au Bureau National et tous les trois ans lors du Congrès national
67 qui les apurent.

68 **Article 12 - Secrétariat National**

69 Le Secrétariat National, dirigé par le Secrétaire Général, est l'organe exécutif des décisions et
70 des résolutions du Bureau National et est investi, pour ce faire, des pouvoirs les plus étendus
71 dans les limites de l'objet du syndicat et dans le cadre des décisions et des résolutions
72 adoptées par le Bureau National. Il est composé, pour la création, du Secrétaire Général et de
73 deux Co-Secrétaires Généraux. En cas de démission de l'un des membres du Secrétariat
74 National, le Bureau National pourvoit à son remplacement lors de sa réunion suivante, en
75 élisant à la majorité absolue un de ses membres.

76 **Article 13 – Bureau National**

77 Le syndicat est dirigé par un Bureau National, organe décisionnel, constitué des secrétaires
78 académiques ou territoriaux et des membres du Secrétariat National. Le Bureau National est
79 investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet du syndicat et dans le cadre
80 des décisions et des résolutions adoptées par le Congrès. Il peut autoriser tout acte ou
81 opération qui n'est pas statutairement de la compétence du Congrès ordinaire ou
82 extraordinaire. Les actes portant modification du patrimoine immobilier sont décidés par le
83 Bureau National. Le Bureau National approuve les actes de gestion patrimoniale de
84 l'organisation. Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée au
85 Secrétaire Général.

86 Le Bureau National se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation
87 du Secrétaire Général ou sur demande écrite adressée au Secrétaire Général d'au moins un
88 tiers de ses membres. Le Secrétaire Général convoque, 15 jours avant la date fixée, par écrit
89 ou par courriel, les membres du Bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour. Lors d'un
90 vote, en cas d'égalité, la voix du Secrétaire Général est prépondérante. Le vote par
91 procuration n'est pas autorisé. Les réunions du Bureau National peuvent se dérouler par
92 téléphone et tout autre moyen de communication permettant aux membres d'échanger des avis
93 et de voter. Toutes les réunions donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal adopté au
94 début de la réunion suivante. Le Bureau National veille à la stricte application des statuts.

95 **Article 14 - Congrès ordinaire national**

96 Le Congrès national ordinaire, organe délibératif du syndicat, se réunit tous les trois ans
97 durant le troisième trimestre de l'année scolaire. Il comprend tous les secrétaires de section à

98 jour de cotisation et est présidé par le Secrétaire Général. Il peut aussi comprendre toute
99 personne désignée par le Bureau National dont l'expertise sera utile aux débats du Congrès.
100 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Congrès sont convoqués par le
101 Secrétaire Général par écrit ou par courriel. La date, le lieu et l'ordre du jour sont inscrits sur
102 les convocations. Le Congrès, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou
103 d'activité et approuve les comptes de l'exercice financier. Il délibère sur les orientations à
104 venir. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des membres présents à bulletins
105 levés. Chaque membre dispose d'une voix. Les délibérations du Congrès sont constatées sur
106 des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des
107 votes. Ils sont signés par le Secrétaire Général, approuvés par le Bureau National et
108 communiqués à chaque adhérent dans le mois qui suit leur adoption.

109 **Article 15 - Congrès extraordinaire national**

110 Sur demande écrite et datée du Secrétaire Général, du tiers des membres du Bureau National
111 ou de la moitié des membres du syndicat, le Secrétaire Général convoque un Congrès
112 extraordinaire. Sa composition et ses conditions de convocation sont identiques à celles du
113 Congrès ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins les deux
114 tiers des membres convoqués soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Congrès
115 extraordinaire est convoqué à nouveau dans un délai d'un mois. Il peut alors délibérer quel
116 que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des
117 membres présents à bulletins levés. Chaque membre dispose d'une voix. Les procurations ne
118 sont pas admises. Il est établie une feuille de présence émargée par les membres du Congrès en
119 début de séance. Les délibérations du Congrès sont constatées sur des procès verbaux
120 contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès
121 verbaux sont signés par le Secrétaire Général, approuvés par le Bureau National et
122 communiqués dans le mois qui suit leur adoption à chaque adhérent.

123 **Article 16 - Organisation nationale du syndicat**

124 Le syndicat ADAE est adhérent de l'ONSAD, Organisation Nationale des Syndicats A&D.
125 Le syndicat est organisé en sections académiques ou territoriales, départementales et
126 d'établissements.

127 - La section académique ou territoriale est dirigée par un Secrétaire académique, élu par le
128 Bureau académique ou territorial composé des Secrétaires départementaux et
129 d'établissements. Les cotisations des adhérents sont encaissées par le trésorier National
130 d'ADAE et reversées sur le compte bancaire de la fédération ONSAD à laquelle ADAE
131 adhère, l'ONSAD assure les moyens de fonctionnement d'ADAE jusqu'au moment où le
132 syndicat aura assuré son autonomie financière.

133 - La section d'établissement est dirigée par un Secrétaire d'établissement qui est élu par les
134 adhérents de chaque établissement dans le mois précédant l'élection du Secrétaire
135 départemental.

136 **Article 17 - Démocratie interne et modalités de vote**

137 Les membres des instances dirigeantes ainsi que l'ensemble des adhérents s'engagent à
138 favoriser l'expression démocratique à l'intérieur du syndicat. S'agissant des décisions
139 soumises au vote du Secrétariat National et/ou du Bureau National, il suffira que l'un des
140 membres présents dans l'une ou l'autre de ces deux instances demande un vote à bulletins
141 secrets pour que celui-ci soit obligatoire. S'agissant des décisions soumises au vote des
142 Congrès, il suffira que 10% des membres présents demandent un vote à bulletins secrets pour
143 que celui-ci soit obligatoire. Les sections académiques, territoriales, départementales seront
144 vivement encouragées à utiliser les mêmes principes.

145 **Article 18- Règlement intérieur**

146 Le Syndicat national s'administre suivant un règlement intérieur adopté par le Bureau
147 National, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des présents statuts.

148 Les sections académiques, territoriales, départementales et d'établissement s'administrent
149 également par des règlements intérieurs spécifiques adoptés par les Bureaux de ces sections, à
150 la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des présents statuts et du règlement
151 intérieur national.

152 **Article 19 - Modification des statuts**

153 Toute demande de modification des statuts devra, pour être recevable, à moins qu'elle
154 n'émane du Secrétariat National, avoir été adoptée à la majorité simple académique par au
155 moins un cinquième des Bureaux Académiques et parvenir au Secrétariat National au moins
156 trois mois avant l'ouverture du Congrès National.

157 **Article 20 - Dissolution**

158 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs
159 liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du syndicat et dont elle détermine
160 les pouvoirs. Les membres du syndicat ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de
161 leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens du syndicat.
162 L'actif net subsistant sera reversé obligatoirement à l'ONSAD.

163

164 Fait à Paris, le 10 mai 2014 en quatre exemplaires originaux.

165

166

167

168

169 **La Secrétaire Générale -**

Caroline DECK

170

171

172

173 **La Trésorière Nationale -**

Dominique GERUM

174

175